

Monsieur Pol Malget 10, Op der Heid L-9956 HACHIVILLE

N/Réf.: 106598 V/Réf.: 2023-007-M

## Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 2 août 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour une démolition et reconstruction de silos de stockage et l'agrandissement du bassin de rétention existant sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de WINCRANGE: section HA d'HACHIVILLE (auf der Heid), sous les numéros 910/3242, 911/3259, 889/1660, 922/2274 et 891, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

- Les constructions agricoles seront érigées sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Wincrange, section HB de Hachiville, sous les numéros 910/3242, 911/3259, 889/1660, 922/2274 et 891, conformément à la demande et aux plans soumis n° 2023-007-M, du 13 juin 2023, élaborés par Agro Projekt.
- Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins des constructions) reprenant l'emplacement exact des constructions sera installé sur les lieux par vos soins et réceptionné avant le commencement des travaux par le préposé de la nature et des forêts (M. Frank Schmitz, tél : 621 202 186).
- 3. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement modifié d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- 4. Tout remblai devra faire au préalable l'objet d'une demande d'autorisation à part avec plan et coupes détaillés.
- 5. Les matériaux utilisés pour la fondation ne comporteront ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.
- 6. Les constructions serviront uniquement à des fins agricoles.
- 7. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

- 8. Les eaux usées seront traitées puis évacuées conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
- 9. Les alentours des constructions feront l'objet d'un état en parfaite propreté.
- 10. Le préposé de la nature et des forêts sera averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

## Silo à fourrage vert / horizontal

- 11. Le silo se limitera à la surface de 979,20 m², conformément à la demande.
- 12. Le silo doit être équipé d'un regard séparateur eaux pluviales-jus d'ensilage sauf si tous les liquides (eaux pluviales + jus d'ensilage) en provenance des silos sont récupérés dans une citerne étanche sans trop plein de capacité suffisant.
- 13. Le jus d'ensilage sera recueilli dans une fosse étanche d'une capacité minimum correspondant à 1 % du volume utile du silo, non munie d'un trop-plein, à vidanger périodiquement.
- 14. Les alentours du silo, notamment la bouche d'entrée de la fosse, seront tenus en bon ordre et dans un état de parfaite propreté. Les feuilles en plastique seront enlevées après usage.

## Bassin de rétention

- 15. Le bassin de rétention est à aménager comme zone de rétention naturelle sous forme d'une dépression. Le dimensionnement du volume, le débit d'étranglement, le régulateur de débit ainsi que l'aménagement exact du bassin devront être réalisés conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Dans certains cas, une imperméabilisation du bassin sera nécessaire et ne pourra être réalisée qu'au moyen d'une couche d'argile. L'emploi de bâches en plastiques ou de matériaux similaires reste interdit sauf si les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau l'imposent.
- 16. Le bassin devra s'intégrer de façon harmonieuse dans le terrain naturel. Les berges visibles de l'extérieur du bassin ne pourront dépasser un remblai/déblai d'une hauteur d'un mètre.
- 17. Sur base de l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, l'emplacement et l'aménagement exacts du bassin de rétention des eaux pluviales seront définis en concertation étroite avec le préposé de la nature et des forêts, qui sera averti avant le commencement des travaux de construction et qui réceptionnera le gabarit du bassin
- 18. Les eaux pluviales seront évacuées de manière diffuse en respectant les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Le cas échéant, un raccordement au cours d'eau le plus proche sera réalisé de préférence à ciel ouvert.
- Le bassin de rétention est à équiper d'une vanne de sécurité (« Notschieber »).

## Mesures d'intégration

- 20. Les mesures d'intégration comporteront la plantation de haies mixtes d'une largeur d'au moins 3 mètres sur une longueur de 50 m et le nombre d'arbres solitaires à planter s'élève à 5 individus. Les arbres solitaires auront une circonférence minimale de 20 cm à 1 m de hauteur du sol.
- 21. L'emplacement exact sera déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts avant le début des travaux de construction
- 22. Les travaux de plantations seront réalisés pour le 31 décembre 2024 au plus tard.
- 23. La végétation en place non touchée par le projet sera protégée à l'aide d'une clôture afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leurs parties aériennes.
- 24. Les plantations seront protégées contre la dent du bétail.
- 25. En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel sera effectué par vos soins.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. <u>Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux.</u> Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : https://guichet.public.lu/fr.html.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Serge Wilmes

Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Copies pour information:

- Arrondissement NORD
- Commune de WINCRANGE